

Objet

SURTAXE COMMUNALE
SUR L'EAU POTABLE :
ASSUJETTISSEMENT
A LA T. V. A.

DATE DE CONVOCATION

29 Juin 1974

DATE D'AFFICHAGE

29 Juin 1974

Nombre de conseillers

en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 22

SOUS PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

11. JUIL. 1974

DELIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le vendredi cinq juillet à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, DOMEQ, BERLAND, BOUTET, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Me DUPOUR par M. TÉTARD
Me TAP par M. BOUTET
Me BARDE par M. NAULIN
Mme FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. M. RIVIERE
M. DELAIR
M. BUCHET
Mme BIDEAU
M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Jusqu'à présent la surtaxe sur le prix de vente de l'eau perçue au profit de la Ville de ROYAN par la Compagnie des Eaux de ROYAN n'était pas considérée comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappait de ce fait aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Or, une instruction du 8 avril 1974, publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts sous la référence 3 B, 2 74, parait vouloir mettre fin à cette situation en décidant que les surtaxes ou redevances communales devraient à partir du 1er mai 1974 être comprises dans les bases imposables à la T.V.A.

La Compagnie des Eaux nous informe par lettre du 24 mai 1974 que devant certaines ambiguïtés de cette instruction et l'impossibilité matérielle d'appliquer cette mesure avec effet du 1er mai, le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau, a saisi le Ministère des Finances dans le but d'obtenir des instructions complémentaires.

En tout état de cause, le taux de la T.V.A., applicable serait le taux réduit (actuellement 7 %) mais les modalités retenues pour le calcul de cette taxe entraîneront des conséquences différentes pour la Collectivité et pour les usagers.

Notre concessionnaire demande en conséquence au Conseil Municipal, si dans l'éventualité de l'application des nouvelles dispositions, il désire :

- faire recouvrer la taxe de 7 % auprès des usagers en plus de la surtaxe
- ou régler la T.V.A. sur le produit de la surtaxe ce qui reviendrait à diminuer de 6,54 % le produit de la surtaxe encaissée par la Ville, soit une moins-value de recettes de 35 000 F environ

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Finances
le 12 Juin 1974,

Considérant que la première solution n'entraînera pour, chaque usager, qu'une faible majoration puisqu'elle ne s'appliquera que sur la surtaxe qui est actuellement de 0,39 F par m³ alors que la deuxième solution entraînerait une perte de recette préjudiciable aux investissements en matière d'eau potable,

DECIDE :

- de s'élever contre le principe de l'application de la T.V.A. sur la surtaxe Au cas où celle-ci serait néanmoins obligatoire de faire calculer la T.V.A. en sus de la surtaxe actuelle et de la faire recouvrer sur les usagers.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre



pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD